

**Me LEDOUX**

(vestiaire : 28)

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRÉTARIAT-  
GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE BORDEAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

A rendu le jugement dont la teneur suit :

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente,  
Madame Cécile RAMONATXO, Vice-Présidente,  
Madame Emilie BODDINGTON, Juge,  
Madame Magali HERMIER, Greffier, lors des débats  
Madame Odile PARNIN, Faisant fonction de Greffier, lors du  
délibéré

DEBATS :

A l'audience publique du 16 Mai 2017 conformément aux  
dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile, mis en  
délibéré au 27 juin 2017 et prorogé au 18 juillet 2017,

Emilie BODDINGTON, magistrat chargé du rapport, qui a entendu  
les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés, et en a rendu  
compte dans son délibéré.

JUGEMENT:

Contradictoire  
Premier ressort,  
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDEUR :

Monsieur \_  
né le :  
(MADAGASCAR)

représenté par Me Frank LEDOUX, avocat au barreau de  
BORDEAUX, avocat plaidant

DEFENDEUR :

MINISTERE PUBLIC  
Tribunal de Grande Instance - Parquet CIVIL  
30 rue des Frères Bonie  
33077 BORDEAUX CEDEX

représenté par Madame Elodie BLIER, substitut du Procureur

10A

N° RG : 15/10697

Minute n° 2017/00 601

AFFAIRE :

C/

MINISTERE PUBLIC

Grosses délivrées

le

à

Avocats : Me Frank LEDOUX

MP

## EXPOSE DU LITIGE

, né le ..... 1966 à ..... (Madagascar), a souscrit le 11 février 2015 une déclaration acquisitive de nationalité française auprès du Greffier en chef du Tribunal d'Instance de TARBES sur le fondement de l'article 21-13 du Code Civil.

Le 8 avril 2015, le Greffier en chef du Tribunal d'Instance de TARBES a notifié à ..... son refus d'enregistrement de cette déclaration, au motif que "*l'intéressé n'apporte pas d'éléments suffisants pour justifier d'une possession d'état de français telle que prévue par l'article 21-13 du code civil*".

Contestant cette décision, ..... a, par acte d'huissier du 21 septembre 2015, assigné le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX.

Dans ses dernières conclusions en date du 6 juin 2016, auxquelles il convient de renvoyer pour un plus ample exposé de son argumentation, ..... demande au Tribunal de :

Vu les articles 1038 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu les articles 18 et suivants du Code Civil et notamment l'article 21-13,

- infirmer la décision du 8 avril 2015 du Tribunal d'Instance de TARBES refusant l'enregistrement de la déclaration de nationalité française de .....
- admettre la déclaration de nationalité française de .....
- infirmer la décision du 8 avril 2015 du Tribunal d'Instance de TARBES refusant de délivrer un certificat de nationalité française à .....
- dire et juger qu'il y a lieu de délivrer à ..... un certificat de nationalité française.

Dans ses dernières conclusions en date du 18 août 2016, auxquelles il y a lieu de se reporter pour le détail de ses moyens, **le Ministère Public** demande au Tribunal de :

- débouter ..... de ses demandes,
- dire et juger que ..... né le ..... 1966 à ..... (Madagascar), n'est pas de nationalité française,
- ordonner l'apposition de la mention prévue par l'article 28 du Code Civil.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 23 novembre 2016.

L'affaire a été retenue à l'audience du 16 mai 2017 et la décision mise en délibéré au 27 juin 2017. La date de délibéré a été prorogée au 18 juillet 2017.

## MOTIFS DU JUGEMENT

Le Ministère de la Justice a indiqué le 19 juillet 2016 avoir reçu le 9 juin 2016 la copie de l'assignation délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX par L. Les formalités prescrites par l'article 1043 du Code de Procédure Civile ont donc été respectées.

L'article 21-13 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil dispose que : *“Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.”*

Ainsi que rappelé par le Ministère Public dans ses écritures, la possession d'état de Français est définie par un ensemble de faits, dont l'appréciation est purement objective, que le juge tire à la fois du comportement de l'intéressé qui s'est conduit en tous points comme l'aurait fait un Français, et de la réaction du milieu extérieur (l'Etat) qui l'a toujours, quand l'occasion s'en est présentée, tenu pour Français. La possession d'état de Français est ainsi le fait pour l'intéressé de s'être considéré comme tel et d'avoir été traité et regardé comme tel par les autorités publiques.

En application de l'article 30 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, qui n'est pas titulaire d'un certificat de nationalité française, doit en l'espèce rapporter la preuve qu'il a satisfait à ces conditions au cours des 10 années ayant précédé sa déclaration, soit entre le 11 février 2005 et le 11 février 2015.

Il ressort des pièces numérotées 1 à 19 versées aux débats par et régulièrement communiquées dans leur intégralité au Ministère Public que le demandeur réside en France depuis 1995. Il justifie en outre de ses avis d'imposition au titre de l'impôt sur les revenus des années 2000 à 2014, de son inscription auprès de l'ANPE et de Pôle Emploi couvrant la période de 1995 à 2014, ainsi que son rattachement au régime général de la Sécurité Sociale depuis 2001, sa carte vitale ayant été en dernier lieu renouvelée le 15 décembre 2014.

Il produit en outre à la procédure comme éléments de possession d'état :

- la copie d'un passeport qui lui a été délivré par les autorités françaises en 1995 et a été renouvelé en 2001 et 2005, soit une date d'expiration fixée en dernier lieu au 9 novembre 2015 et donc postérieure à la souscription de la déclaration acquisitive de nationalité française,
- la copie d'une carte d'électeur qui lui a été délivrée le 29 février 2008,
- la copie d'un permis de conduire français délivré le 15 décembre 2011.

Ces divers documents suffisent à établir que les autorités françaises ont considéré, au cours des 10 années ayant précédé la déclaration en date du 11 février 2015, comme bénéficiant de la nationalité française et que ce dernier s'est comporté comme tel.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, est caractérisée une possession d'état de Français constante, continue et non équivoque pendant une durée de plus de 10 ans permettant à l'intéressé de réclamer la nationalité française sur le fondement des dispositions susvisées de l'article 21-13 du Code Civil.

Il convient en conséquence de dire que \_\_\_\_\_ a acquis la nationalité française par possession d'état et de débouter le Ministère Public de l'ensemble de ses prétentions.

Les dépens de l'instance seront laissés à la charge du Ministère Public en tant que partie succombante.

### **PAR CES MOTIFS**

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

CONSTATE la délivrance du récépissé prévu par l'article 1043 du Code de Procédure Civile,

DÉCLARE recevable la déclaration acquisitive de nationalité française souscrite le 11 février 2015 par \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1966 à \_\_\_\_\_ (Madagascar), sur le fondement de l'article 21-13 du Code Civil,

DIT que c'est à tort que le Greffier en chef du Tribunal d'Instance de TARBES en a refusé l'enregistrement par décision du 8 avril 2015,

DIT que \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (Madagascar), est français en application de l'article 21-13 du Code Civil,

ORDONNE en conséquence l'enregistrement de la déclaration de nationalité française souscrite par \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ (Madagascar), auprès du Greffier en chef du Tribunal d'Instance de TARBES le 11 février 2015,

ORDONNE la mention prévue par l'article 28 du Code Civil,

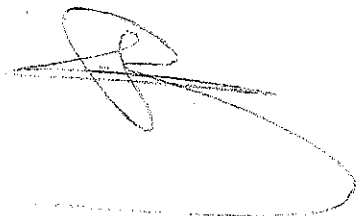
MET les dépens à la charge du Ministère Public.

La présente décision est signée par Madame BODDINGTON, Juge, substituant Madame LOUWERSE, Présidente empêchée, et Madame PARNIN, faisant fonction de Greffier.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



**EN CONSÉQUENCE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Mande et Ordonne :**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président(e) et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous, Greffier soussigné(e),

Le **01 Août 2017**

